

Ministère de la culture et de la communication

Concours interne d'adjoint(e) administratif(ve)

SESSION 2013

Vendredi 18 avril 2014

Epreuve écrite d'admissibilité

*Epreuve consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou l'élaboration d'un tableau à partir d'un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau.
(durée : 1 heure 30 ; coefficient : 3 ; note éliminatoire ≤ 5).*

Avertissements :

- les feuilles de brouillon insérées dans les copies ne seront pas corrigées ;
- les candidats ne doivent pas joindre d'autres documents à leurs copies ;
- l'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit ;
- les candidats ne doivent pas signer leur composition ou y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de leur copie. Dans le cas contraire, leur épreuve serait annulée ;
- avant de commencer, vérifiez que le sujet qui vous a été remis comporte toutes les questions ; signalez aux surveillants tout de suite les anomalies éventuelles (page manquante, page illisible...) afin qu'ils vous donnent un autre exemplaire de sujet.

Le sujet comporte 8 pages au total celle-ci comprise.

Important : Les noms mentionnés dans ce sujet sont fictifs.

Ministère de la culture et de la communication

Concours interne d'adjoint(e) administratif(ve)

SESSION 2013

Vendredi 18 avril 2014

Epreuve écrite d'admissibilité

Sujet :

« Vous êtes chargé(e) d'assister le Conseiller Cinéma de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes (DRAC).

Le maire de Privas, dans un courrier transmis au directeur, fait part de son intention d'organiser une séance estivale de cinéma en plein air et souhaite en connaître les modalités d'autorisation.

Votre chef de service vous demande de préparer un projet de réponse écrite à transmettre au maire. Il vous précise que le directeur l'a chargé de signer pour lui le courrier de réponse. »

Pour préparer ce projet de réponse écrite, vous vous appuyerez sur le dossier documentaire ci-joint.

Ministère de la culture et de la communication

Concours interne d'adjoint(e) administratif(ve)

SESSION 2013

Vendredi 18 avril 2014

Epreuve écrite d'admissibilité

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Annexe n°1	Lettre du maire de Privas, adressée au directeur régional des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes	Page 1
Annexe n°2	Extrait du Code du cinéma et de l'image animée (articles L214-1 à L214-8)	Page 2
Annexe n°3	Extrait du Décret n° 2013-380 du 3 mai 2013 relatif à l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial (articles 8 à 11)	Page 3
Annexe n°4	Fiche pratique « autorisation de séances en plein air » (Source : Site Internet du Centre national du Cinéma et de l'image animée)	Pages 4 à 5

**Lettre du maire de Privas, adressée au directeur régional des affaires culturelles de
la région Rhône-Alpes**

« Monsieur le Directeur,

Je souhaite organiser sur ma commune, pendant la saison estivale 2014, une séance de cinéma en plein air gratuite.

Les œuvres cinématographiques que je souhaite diffuser sont les films de long métrage suivants :

- « Les vacances de Monsieur Oscar » qui a obtenu son visa d'exploitation en janvier 2011 ;*
- « Escapades » qui a obtenu son visa d'exploitation en octobre 2013.*

Je vous remercie de m'indiquer si cela est possible et de m'informer le cas échéant des modalités d'autorisation.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.»

Extrait du Code du cinéma et de l'image animée

« Chapitre IV : Organisation de certaines séances de spectacles cinématographiques

Article L214-1

Sont soumises aux dispositions du présent chapitre :

- 1° Les séances publiques et payantes organisées exceptionnellement par les associations et les autres groupements légalement constitués agissant sans but lucratif ;
- 2° Les séances privées organisées par des associations et organismes assimilés habilités à diffuser la culture par le cinéma ;
- 3° Les séances organisées par les associations et organismes qui ont pour objet la collecte, la conservation, la restauration et la diffusion du patrimoine cinématographique ;
- 4° Les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial ;
- 5° Les séances gratuites ;
- 6° Les séances en plein air autres que celles organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques dans les conditions prévues à l'article L. 212-18.

Article L214-2

Les organismes mentionnés à l'article L. 214-1 peuvent organiser les séances figurant au 1° de cet article, qui consistent dans la représentation d'œuvres cinématographiques de longue durée, pour un nombre limité, déterminé par an et par association ou groupement, fixé par décret.

Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite pour les associations et groupements dont l'objet exclusif est de contribuer au développement de la culture cinématographique et à la formation à l'image.

Article L214-3

Les conditions d'habilitation des associations et organismes assimilés mentionnés au 2° de l'article L. 214-1, ainsi que les conditions dans lesquelles sont organisées les séances, sont fixées par décret.

Article L214-4

Les séances mentionnées au 4° de l'article L. 214-1 ne peuvent être organisées par des établissements publics qu'en conformité avec leur objet statutaire.

Article L214-5

La représentation des œuvres cinématographiques de longue durée au cours des séances mentionnées au 5° de l'article L. 214-1 est interdite lorsque ces séances sont destinées à favoriser directement ou indirectement la commercialisation de produits ou la fourniture de services.

Article L214-6

Les séances mentionnées au 6° de l'article L. 214-1, qui consistent dans la représentation d'œuvres cinématographiques de longue durée, ne peuvent être organisées qu'après délivrance d'une autorisation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans des conditions fixées par décret.

Cette autorisation est accordée en tenant compte de la date de délivrance de visa d'exploitation cinématographique, du lieu et du nombre des séances, de l'intérêt social et culturel des représentations et de la situation locale de l'exploitation.

Lorsque ces séances sont organisées par les associations et groupements mentionnés au 1° de l'article L. 214-1, la limite prévue à l'article L. 214-2 ne s'applique pas.

Article L214-7

Lorsqu'une œuvre cinématographique de longue durée a obtenu le visa d'exploitation prévu à l'article L. 211-1, elle ne peut être représentée dans le cadre des séances mentionnées à l'article L. 214-1 avant l'expiration d'un délai fixé par décret, courant à compter de la date de délivrance de ce visa. Ce décret peut prévoir un délai différent en fonction de la nature des séances concernées.

Article L214-8

Les séances mentionnées à l'article L. 214-1 ne peuvent donner lieu à l'utilisation du matériel publicitaire servant pour les séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques. »

Extrait du Décret n° 2013-380 du 3 mai 2013 relatif à l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial

(...)

Chapitre III : Dispositions relatives aux séances en plein air

Article 8

L'autorisation d'organiser les séances de spectacles cinématographiques en plein air mentionnées au 6° de l'article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée est accordée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au vu d'un dossier qui comprend :

1° L'indication de la ou des communes sur le territoire desquelles ont lieu les séances, la date de celles-ci et le lieu où elles sont organisées ;

2° Pour chaque œuvre cinématographique figurant au programme : le titre, le numéro et la date du visa d'exploitation, s'il y a lieu, ainsi que le nombre de séances prévues.

Article 9

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sollicite l'avis du directeur régional des affaires culturelles qui peut procéder à une consultation préalable d'experts en matière d'exploitation, de distribution cinématographique et de diffusion culturelle ainsi que de personnes exerçant des fonctions dans le domaine culturel au sein des collectivités territoriales.

Article 10

L'autorisation est accordée pour une séance ou pour un ensemble de séances.

Chapitre IV : Dispositions communes

Article 11

Le délai prévu à l'article L. 214-7 du code du cinéma et de l'image animée est fixé à :

1° Un an pour les séances mentionnées aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 214-1 du même code ;

2° Six mois pour les séances mentionnées au 2° de l'article L. 214-1 du même code ;

3° Six mois pour les séances mentionnées au 3° de l'article L. 214-1 du même code, à l'exception de celles qui consistent dans la représentation d'œuvres cinématographiques en avant-première ou préalablement représentées dans le cadre d'un festival ;

4° Un an pour les séances mentionnées au 6° de l'article L. 214-1 du même code, y compris lorsqu'elles entrent également dans le champ d'application des 2° et 3° de cet article.

(...)

Fiche pratique « autorisation de séances en plein air » (Source : Site internet du Centre national du Cinéma et de l'image animée)

Autorisation de séances en plein air

Toute projection en plein air d'œuvres cinématographiques de plus d'une heure, gratuite ou payante, est soumise à autorisation.

La réglementation

Toute projection non commerciale en plein air d'œuvres cinématographiques de plus d'une heure, gratuite ou payante, est soumise à autorisation. Dans ce cadre, un délai minimum de diffusion des films de long métrage à compter de la date d'obtention du visa est à respecter.

Cette autorisation spécifique est délivrée à l'organisateur de la ou des projection(s) par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) après consultation du directeur régional des affaires culturelles compétent ou de son représentant et des experts régionaux représentants le secteur de l'exploitation, le secteur de la distribution, celui de la diffusion culturelle et les collectivités territoriales.

L'autorisation spécifique est délivrée en tenant compte des critères suivants :

- le lieu et le nombre des séances envisagées ;
- l'intérêt social et culturel des projections ;
- la situation locale de l'exploitation cinématographique.

La demande en ligne

Depuis le 18 avril 2011, la demande d'autorisation se fait en ligne sur le site du Centre national du cinéma et de l'image animée (www.cnc.fr), après avoir ouvert sa session (en haut à droite). Le formulaire de demande se trouve dans l'onglet "ressources", rubrique "formulaires en ligne".

Pour toute nouvelle demande, il est nécessaire de s'inscrire.

La création d'une demande d'autorisation nécessite Internet Explorer 7 ou supérieur, FireFox 3.5 ou supérieur disponibles à ces adresses :

Internet Explorer : <http://windows.microsoft.com/fr-FR/windows/downloads>

Firefox : <http://www.mozilla-europe.org/fr/>

Une fois complétée, la demande est directement transmise, de manière électronique, à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) compétente pour examen du dossier par les experts régionaux.

Grâce à cette nouvelle procédure, il sera possible pour un organisateur de séance en plein air de suivre en direct l'évolution de sa demande (demande transmise à la DRAC, au CNC, décision rendue etc.) et de retrouver la copie du courrier de décision en ligne avant même de recevoir l'original par courrier (courrier adressé à l'organisme organisateur au nom du responsable). Des mails seront également envoyés au chargé de dossier à chaque étape.

Les films diffusés et les droits

ATTENTION : L'autorisation administrative délivrée par le CNC pour les séances en plein air ne doit pas être confondue avec l'obligation d'obtenir préalablement l'autorisation des ayants droit pour la projection de leur film, conformément au Code de la propriété intellectuelle. Pour rappel, il est strictement interdit de projeter au public un film acquis pour une projection privée (location en vidéo-clubs, achat dans le commerce classique ou grande surface, location en bibliothèque...).

Il est par ailleurs indispensable que tout organisateur entre également en rapport avec la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) exerçant dans sa zone, en vue de déterminer le montant de la redevance particulière à acquitter concernant la diffusion de la partie musicale d'une œuvre.

Enfin, l'autorisation ne dispense pas des démarches et autres demandes d'autorisations à réaliser pour toute manifestation en plein air recevant du public.

Précisions complémentaires

Il est conseillé d'informer les salles de cinéma environnantes de la tenue des séances en plein air. Il ne s'agit pas d'obtenir leur accord mais simplement de leur faire connaître votre projet.

Il est par ailleurs rappelé que les séances gratuites en plein air ne peuvent être destinées à favoriser directement ou indirectement la commercialisation de produits ou la fourniture de services et que le matériel publicitaire fourni par les entreprises de distribution ne peut être utilisé pour l'organisation de ces séances (affiches de films etc.).

Enfin, une attention particulière doit être portée aux éventuelles restrictions de publics qui peuvent accompagner le visa.

Délais

Il est recommandé d'envoyer sa demande au moins un mois avant la première date de projection.